

2017/ 073/ PM

Arrêté portant réglementation de l'accès et l'utilisation du boulodrome situé rue de l'abattoir

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment l'article 541-76

Vu le code de la Route et notamment l'article R 411-26

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3342-1

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du boulodrome situé rue de l'abattoir, mis à la disposition des associations.

ARRETE

Article 1: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°215-147-PM du 13 juillet 2015.

Article 2: Le boulodrome, situé rue de l'abattoir, est accessible au public et aux membres des associations uniquement pour l'utilisation pour lequel il a été conçu. Le passage de personnes ne pratiquant pas l'activité y est interdit.

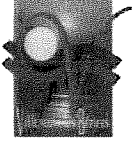
Article 3: L'accès au boulodrome est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture. Il est placé sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 4: Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Du samedi au mercredi de 9h00 à 20h00
- Le jeudi et le vendredi, de 9h00 à 23h00

Article 5: Les horaires d'ouverture et de fermeture seront affichés sur le portillon d'entrée.

Article 6: Le boulodrome pourra être réservé uniquement aux associations pour l'organisation de concours, planifiés et autorisés au préalable par l'autorité territoriale après demande écrite par le président de l'association organisatrice.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Article 7: La vente d'alcool par les associations à d'autres personnes que les membres adhérents est strictement interdite, sauf autorisation de débit de boisson temporaire délivrée par l'autorité territoriale à l'occasion des concours organisés par les associations concernées, sous réserve de demande écrite préalable et dans la limite de dix par an.

Article 8: Les membres adhérents devront être porteurs de leur carte de membre afin de la présenter à toute réquisition des forces de police ou autorités de contrôle.

Article 9: L'accès aux animaux, notamment aux chiens (même tenus en laisse) est interdit.

Article 10: Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ou substances non autorisées dans l'enceinte du boulodrome.

Article 11: L'accès à tout véhicule est strictement interdit. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 12: En outre, afin d'assurer la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est interdit de :

- Ecrire et peindre sur les revêtements ainsi que sur le mobilier urbain mis à disposition,
- Déposer des déchets de quelques natures que ce soit en dehors des équipements prévus à cet effet.

Article 13: Toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte du boulodrome en dehors des heures d'ouverture et/ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 25 avril 2017



Jean-Paul GALONNIER